

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
Article 1 – Champ d’application.....	1
Article 2 – Effets du PPR.....	1
Article 3 – Rappel des responsabilités des propriétaires .....	1
Article 4 – Rappels des droits et des devoirs d’information.....	2
Article 5 – Révision du PPR.....	2
<b>TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.....</b>	<b>3</b>
<i>II. 1 - Dispositions applicables aux Zones rouges.....</i>	<i>3</i>
Article 6 - Zone R4 : Zone d’aléa très fort.....	3
Article 7 - Zone R3 : Zone d’aléa fort .....	3
Article 8 - Secteur R3p : Zone d’aléa fort à enjeu patrimonial.....	4
Article 9 - Zone Ri : zone de présomption d’aléa fort .....	4
<i>II. 2 - Dispositions applicables aux zones bleues .....</i>	<i>5</i>
Article 10 - Zone B2 : Zone d’aléa moyen et faible .....	5
Article 11 - Secteur B2trx : Zone d’aléa conforté .....	5
Article 12 - Zone B1 : Zone de protection des intérêts du voisinage .....	5
<b>TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>6</b>
<i>III.1 - MESURES OBLIGATOIRES.....</i>	<i>6</i>
Article 13 - Présence de vides sous les voies et le domaine publics (zones rouges et zone B2 sur la commune de Dampierre – secteur de La Bonnenquère).....	6
Article 14 - Signalisation du danger dans les zones d’effondrement ou d’éboulement (zones rouges) ...	6
Article 15 - Maintenance et entretien régulier des confortements déjà réalisées (zones B2trx).....	6
Article 16 - Réduction des facteurs d’érosion du coteau (Toutes Zones réglementées).....	7
Article 17 - Réseau de distribution de gaz (Zones rouges et B2) .....	7
Article 18 - Réseau d’adduction d’eau potable (Zones rouges et B2) .....	7
Article 19 - Assainissement (toutes zones réglementées sauf B1) .....	7

<i>III. 2 - MESURES RECOMMANDEES.....</i>	<i>7</i>
Article 20 - Réduction du ruissellement (toutes zones réglementées) .....	7
Article 21 - Assainissement (en zone B1 uniquement).....	7
Article 22 – Entretien des caves et du coteau .....	8
<b>TITRE IV - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....</b>	<b>9</b>
<i>IV. 1 - MESURES OBLIGATOIRES.....</i>	<i>9</i>
Article 23 - Mise en sécurité (déplacement, mise en place de parades) de tous les stockages de matières dangereuses ou inflammables (zones rouges et zone B2) .....	9
Article 24 - Études et travaux de confortements en zones rouges pour protection des biens et des personnes.....	9
<i>IV. 2 - MESURES RECOMMANDEES.....</i>	<i>9</i>
Article 25 - Accessibilité – renforcements (zones rouges) .....	9
Article 26 - Études et travaux de confortements (toutes zones réglementées) pour protection des biens et des personnes.....	9

## TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

#### •Délimitation du champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire défini dans le périmètre du PPR mouvement de terrain et concerne les communes de Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay-Champigny et Saumur (y compris Dampierre).

Il définit les natures des installations, constructions ou occupation du sol interdites ou autorisées sous conditions et détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour diminuer, voire annuler les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des excavations souterraines ou par des chutes de blocs ou des éboulements du coteau.

#### •Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le périmètre d'étude a été cartographié en 7 zones selon les niveaux d'aléas retenus et selon la présence (ou non) d'enjeux notables :

La **zone R4 (zone d'aléa très fort)** concerne les parcelles soumises à un aléa qualifié de très fort vis-à-vis des effondrements liés à des cavités souterraines et de la déstabilisation générale du coteau.

La **zone R3 (zone d'aléa fort)** concerne les parcelles soumises à un aléa fort vis-à-vis des mêmes aléas.

Le **secteur R3p (zone d'aléa fort à enjeu patrimonial)**, concerne les parcelles soumises à un aléa fort (comme la zone R3) mais comprenant des enjeux notables sur le plan patrimonial tels que les habitations troglodytiques, les éléments de patrimoine architectural et urbain de qualité dont il convient de ne pas entraver la valorisation.

La **zone Ri (Zone de présomption d'aléa fort)**, concerne des parcelles soumises soit à la présence de cavités dangereuses mais susceptibles de contenir des parties saines soit à la présence d'un coteau rendu inaccessible.

La **zone B2 (Zone d'aléa moyen à faible)**, concerne les parcelles soumises à un aléa moyen à faible d'effondrement de cavités souterraines ou de déstabilisation générale du coteau.

La zone **B2trx (Zone d'aléa conforté)**, concerne les parcelles ayant fait l'objet de confortement déclaré en mairie et validés au moment de l'approbation (ou de la révision) du PPR. Ce sont des zones dont la stabilité générale et donc le classement (lors de la révision du PPR) dépend principalement du suivi et de la maintenance des ouvrages de protection publics ou privés

La **zone B1 (Zone de protection des intérêts du voisinage)**, concerne des parcelles non directement exposées au risque mouvement de terrain mais dont les aménagements potentiels ou existants peuvent aggraver le risque sur des secteurs voisins

Ces zones sont identifiées sur les documents cartographiques du Plan de Prévention des Risques (plan de zonage réglementaire).

### ARTICLE 2 – EFFETS DU PPR

Le présent PPR est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et est annexé aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du présent PPR s'ajoute à celle des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations des sols admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du même code.

Nonobstant les dispositions du présent PPR, l'article réglementaire du code de l'urbanisme R111-2 d'ordre public reste applicable.

*Article R111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

En outre, la prescription ou l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels entraîne des droits et des devoirs en matière d'information du citoyen et de la collectivité qui sont rappelés dans l'article 4 du présent règlement.

Le code de l'urbanisme, par les dispositions de son article R431-16, permet, de s'assurer que tout projet tient compte des éventuelles études géotechniques préalables exigées par le PPR, au moment de l'instruction des autorisations de construire.

*Article 431-16 du Code de l'urbanisme :*

*« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

*.....*

*c) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;.....*

*..... »*

### ARTICLE 3 – RAPPEL DES RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES

L'assimilation du risque d'effondrement des cavités souterraines, même d'origine anthropique, à un risque naturel est justifiée lorsque le déclenchement d'un sinistre est dû à l'intensité anormale d'un agent naturel. C'est à ce titre que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peut être mis en œuvre.

Cette situation n'exonère pas les propriétaires de leurs responsabilités notamment lorsqu'un sinistre a pour origine une action humaine de type travaux mal adaptés (ou mal réalisés), ou encore défaut d'entretien, non maîtrise des eaux...

En outre, il est rappelé que les cavités souterraines du Saumurois sont d'anciennes carrières creusées par l'homme, à ce titre, elles sont considérées comme des constructions.

La définition de la propriété et la responsabilité du propriétaire sont établies par le Code Civil, notamment dans ses articles suivants:

- *Art.552* : « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* » La présomption de propriété du dessous peut être détruite par la preuve contraire résultant d'un titre de propriété. Le sous-sol de la voirie routière et son contenu sont des dépendances indissociables de cette voirie.
- *Art.553* : « *Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir si le contraire n'est prouvé...* »
- *Art.1384* : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait... des choses que l'on a sous sa garde.* »
- *Art.1386* : « *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction* ».
- *Art.1792* : « *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage..* »

Du point de vue du code de l'urbanisme et de la construction, les cavités souterraines sont des constructions existantes. Les travaux d'extension ainsi que les changements d'usage y sont soumis à permis de construire et doivent respecter les documents d'urbanisme (PLU...), le code de la construction (sécurité, salubrité,...) et les prescriptions du PPR.

#### ARTICLE 4 – RAPPELS DES DROITS ET DES DEVOIRS D'INFORMATION

##### ❖ *Art. L 125-2 du code de l'environnement* :

Les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.....

....

##### ❖ *Art. L 125-5 du code de l'environnement*

*I* - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. Un état des risques fondé sur des informations mises à dispositions par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

*II* – Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.....

.....

##### ❖ *Art .L 563-6 du code de l'environnement* :

Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général, les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 €

.....

#### ARTICLE 5 – RÉVISION DU PPR

La révision du PPR peut être prescrite par arrêté préfectoral à tout moment que l'autorité compétente juge opportun pour tenir compte soit des dégradations possibles du coteau, soit de l'évolution de la connaissance des aléas ou des vides souterrains, soit de l'ensemble des travaux de confortement effectués.

Dans la mesure où la stabilité des sols et des cavités dépend de l'intervention humaine, le PPR a vocation à être révisé pour tenir compte soit des travaux réalisés, soit de l'évolution constatée dans le comportement du coteau ou des cavités.

## TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en œuvre d'opérations visées par l'article 40-1, alinéa 1 et 2° de la loi du 22 juillet 1987 à savoir notamment « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ... ».

### **II. 1 - Dispositions applicables aux Zones rouges**

*Les zones rouges correspondent à une intensité d'aléa telle que la mise en œuvre de mesures de protection conséquentes est indispensable pour la sécurisation des personnes et des biens. Cette sécurisation peut conduire à des investissements onéreux. L'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes y seront donc généralement interdites.*

*Dans ces zones, la constructibilité est à priori interdite sauf pour les constructions dont la sécurité ne dépend que de mesures prises à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière. Dans ce cas, le pétitionnaire fournit une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet et constatant que celui-ci prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du code de l'urbanisme)*

*La réalisation de mesures de protection adaptées pourra permettre un reclassement en zone B2trx conformément à l'article 11 du règlement.*

La zone rouge comprend 3 zones et un secteur :

- la zone R4
- la zone R3
- le secteur R3p
- la zone Ri

### **ARTICLE 6 - ZONE R4 : ZONE D'ALÉA TRÈS FORT**

*Il s'agit d'une zone soumise à un aléa qualifié de **très fort** (coteau extrêmement fracturé menaçant de s'effondrer en masse, cave dont la ruine probable entraînerait à terme des désordres en surface). Des mesures d'évacuation ne s'imposent pas, toutefois, il est important de limiter voire de ne pas développer les enjeux humains et économiques sans mesure de protection adaptée.*

Toutes les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient sont interdits aux exceptions suivantes :

- Les constructions pour lesquelles des mesures de protection (travaux de confortement) mis en œuvre à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière suffisent à elles seules à réduire le risque et garantir une occupation sécuritaire des lieux. Ces mesures doivent être définies par une étude géotechnique préalable. L'architecte du projet ou un expert agréé certifie sa réalisation et la prise en compte de ses conclusions dans la conception du projet.
- les travaux d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan (aménagement internes sans changement de destination, traitement de façade, réfection des toitures...),

- en dehors d'une bande de 10 mètres à compter du rebord du coteau (ou du bord d'un fontis), les travaux agricoles, tels que labour, plantation de vignes, plantations d'arbustes, haies et à l'exclusion d'arbre à haute tige. Par ailleurs toute nouvelle plantation de vigne devra être parallèle à la direction principale des courbes de niveau.
- les travaux et aménagements visés par le présent règlement de nature à réduire les risques et leurs conséquences,
- les travaux de démolition.

### **ARTICLE 7 - ZONE R3 : ZONE D'ALÉA FORT**

*Il s'agit d'une zone soumise à un aléa qualifié de **fort** (coteau présentant des risques de chutes de blocs, cave dont l'état présege d'un effondrement à long terme).*

*Il est créé un **secteur R3p** correspondant à des espaces comprenant des enjeux notables sur le plan patrimonial tels que les habitations troglodytiques remarquables, les éléments de patrimoine architectural et urbain de qualité dont il convient de ne pas entraver la valorisation.*

Toutes les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient sont interdits aux exceptions suivantes :

- Les constructions pour lesquelles des mesures de protection (travaux de confortement) mis en œuvre à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière suffisent à elles seules à réduire le risque et garantir une occupation sécuritaire des lieux. Ces mesures doivent être définies par une étude géotechnique préalable. L'architecte du projet ou un expert agréé certifie sa réalisation et la prise en compte de ses conclusions dans la conception du projet.
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable telle que défini en annexe 2 du rapport de présentation et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération. Le maître d'ouvrage (public) veillera à préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et avertira le public par une signalisation efficace.
- Les extensions de cimetières existants,
- les travaux d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du plan (aménagement internes sans changement de destination, traitement de façade, réfection des toitures...),
- les travaux d'agrandissement des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du plan dans la limite
  - de 35 m<sup>2</sup> de SHON pour les habitations,
  - de 20 m<sup>2</sup> de SHOB pour les annexes de type garages, auvents...
  - 30% de SHOB existante pour les activités professionnelles
 sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable telle que défini en annexe 2 et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération,
- en dehors d'une bande de 10 mètres à compter du rebord du coteau (ou du bord d'un fontis), les travaux agricoles, tels que labour, plantation de vignes, plantations d'arbustes, haies et à l'exclusion d'arbre à haute tige. Par ailleurs toute nouvelle plantation de vigne devra être parallèle à la direction principale des courbes de niveau.
- la reconstruction des biens détruits par un phénomène non lié à un « mouvement de terrain » sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable telle que défini en annexe 2 et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération,
- les travaux et aménagements visés par le règlement de nature à réduire les risques et leurs conséquences,
- Les travaux de démolition.

## ARTICLE 8 - SECTEUR R3P : ZONE D'ALÉA FORT À ENJEU PATRIMONIAL

En plus de celles prévues pour la zone R3 et énoncées au paragraphe précédent, les exceptions suivantes sont possibles :

- Les travaux d'agrandissement des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention qui peuvent être portés à 100 m<sup>2</sup> de SHON si l'extension concerne des usages culturels ou touristiques visant à valoriser le patrimoine.
- Les changements de destination et les aménagements conséquents d'une construction ou d'une excavation existante à la date d'approbation du présent plan, en vue d'un usage d'habitation permanent ou temporaire, de loisirs, de tourisme ou d'activités culturelles, et sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable telle que défini en annexe 2 du rapport de présentation et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération.

## ARTICLE 9 - ZONE Ri : ZONE DE PRÉSUMPTION D'ALÉA FORT

*Il s'agit de zones caractérisées par la présence avérée de cavité ou d'un coteau abrupt de dimension suffisante pour lesquelles :*

- l'observation du site n'a pas été possible ;
- la localisation, notamment pour les cavités de grande étendue, ne permet pas une cartographie géologique et géotechnique suffisamment précise à l'échelle du parcellaire en surface ;
- les incertitudes sur la géométrie globale des cavités et des piliers assurant leur stabilité ne permettent pas d'évaluer l'aléa de manière précise et efficace

Toutes les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelques nature qu'ils soient sont interdits aux exceptions suivantes :

- Les constructions pour lesquelles des mesures de protection (travaux de confortement) mis en œuvre à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière suffisent à elles seules à réduire le risque et garantir une occupation sécuritaire des lieux. Ces mesures doivent être définies par une étude géotechnique préalable. L'architecte du projet ou un expert agréé certifie sa réalisation et la prise en compte de ses conclusions dans la conception du projet.

- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable telle que défini en annexe 2 du rapport de présentation et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération. Le maître d'ouvrage (public) veillera à préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et avertira le public par une signalisation efficace.
- les travaux d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du plan (aménagement internes sans changement de destination, traitement de façade, réfection des toitures...),
- les travaux d'agrandissement des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du plan dans la limite
  - de 35 m<sup>2</sup> de SHON pour les habitations,
  - de 20 m<sup>2</sup> de SHOB pour les annexes de type garages, auvents...
  - 30% de SHOB existante pour les activités professionnelles
 sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable telle que défini en annexe 2 et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération,
- en dehors d'une bande de 10 mètres à compter du rebord du coteau (ou du bord d'un fontis), les travaux agricoles, tels que labour, plantation de vignes, plantations d'arbustes, haies et à l'exclusion d'arbre à haute tige. Par ailleurs toute nouvelle plantation de vigne devra être parallèle à la direction principale des courbes de niveau.
- la reconstruction des biens détruits par un phénomène non lié à un « mouvement de terrain » sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable telle que défini en annexe 2 et de mise en œuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération,
- les travaux et aménagements visés par le règlement de nature à réduire les risques et leurs conséquences,
- Les travaux de démolition.

## **II. 2 - Dispositions applicables aux zones bleues**

*Dans les zones bleues, eu égard à l'aléa existant, des mesures de protection semblent économiquement plus supportables pour un particulier. La constructibilité y est donc moins limitée qu'en zone rouge.*

La zone bleue comporte 2 zones et un secteur :

- la zone B2
- le secteur B2Trx
- la zone B1

### **ARTICLE 10 - ZONE B2 : ZONE D'ALÉA MOYEN ET FAIBLE**

Il s'agit de zones soumises à un aléa moyen à faible.

Sont interdits :

- la création de sous-sols creusés sous le terrain naturel dans les maisons situées sur le plateau,
- la construction de piscines enterrées, des piscines hors sol, des bassins et les retenues d'eau qui ne disposent pas d'un système de maîtrise d'écoulement des eaux destiné à limiter les infiltrations ponctuelles dans le sous-sol.
- la réalisation d'excavations de toutes natures au sommet du coteau dans une bande de 20 m à compter du rebord du coteau à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants à la date d'approbation du présent plan et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement..

Sont soumis à conditions :

Les installations, constructions, occupations du sol, même à caractère temporaire ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient doivent (s'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ci-dessus) respecter les prescriptions suivantes :

- respect des préconisations d'une étude géotechnique de stabilité telle que définie à l'annexe 2 du rapport de présentation et de mise en œuvre des dispositions techniques et des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération,
- respect des conditions d'étanchéité de l'assainissement mis en place conformément aux règles en vigueur (rejets d'EP et EU, adduction eau potable),
- entretien et utilisation des parcelles de façon à atténuer voire éliminer dans la mesure du possible le phénomène de ruissellement des eaux en direction du coteau (mise en place de cunettes, replantation de haies ne gênant pas les cultures, réalisation de petits talus enherbés parallèles au coteau et à distance raisonnable de celui-ci...).

Ces investigations et travaux éventuels sont menés préalablement à la construction ou à l'installation.

Dans le cas où le projet nécessiterait la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci-avant devront être menées préalablement à démolition.

Le bénéficiaire de toute autorisation de travaux, constructions ou installations, y compris de permis de construire et/ou de démolir, a l'obligation de se conformer aux conditions spéciales qui lui sont prescrites par les autorités, préalablement à la démolition et/ou à la réalisation de la construction projetée.

### **ARTICLE 11 - SECTEUR B2TRX : ZONE D'ALÉA CONFORTÉ**

*Il s'agit des zones ayant fait l'objet de travaux d'investigation et/ou de confortement déclarés en mairie au moment de l'approbation (ou de la révision) du présent PPR, conformément aux dispositions de l'annexe 1 du rapport de présentation.*

*Ce sont des zones dont la stabilité générale et donc le classement (lors de la révision du PPR) dépend de la mise en œuvre de mesures de protection ainsi que du suivi et de la maintenance des ouvrages de protection publics ou privés.*

Outre les mesures prévues pour la zone B2, sont également prévues les mesures suivantes :

- Secteur B2trx en amont du rebord du coteau (sur le plateau) :

Pour les aménagements, en particulier tous projets de construction, y compris l'extension de bâti existant, conduisant à une occupation permanente ou temporaire, le maître d'ouvrage s'assurera de la bonne adéquation du projet d'aménagement avec les travaux réalisés.

Le cas échéant des travaux complémentaires devront être entrepris.  
Les actions de surveillance et de suivi seront poursuivies voire complétées si nécessaire.

Les aménagements feront l'objet de dispositions techniques devant garantir leur stabilité vis-à-vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

- Secteur B2trx en aval (en pied de coteau) :

Toute évolution dans l'occupation ou l'utilisation des sols, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension de bâti existant, font obligatoirement l'objet de dispositions techniques permettant d'entretenir le site, de garantir la stabilité et l'intégrité des ouvrages, équipements et constructions en amont et dans les secteurs situés en zone d'épandage.

Les dispositions définies ci-dessus sont applicables, même si les désordres susceptibles de se produire sont de faible intensité (chutes de pierres ou de cailloux).

## ARTICLE 12 - ZONE B1 : ZONE DE PROTECTION DES INTÉRÊTS DU VOISINAGE

*Il s'agit d'une zone non directement exposée au risque mouvement de terrain mais dont les aménagements potentiels ou existants peuvent aggraver le risque sur des secteurs voisins.*

Sont interdits dans une bande de 20 m à compter du rebord du coteau ou du bord d'un fontis :

- la création de sous-sols creusés sous le terrain naturel dans les maisons situées sur le plateau,
- la réalisation d'excavations de toutes natures au sommet du coteau dans une bande de 20 m à compter du rebord du coteau à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants à la date d'approbation du présent plan et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement..

Sont soumis à conditions :

Les installations, constructions, occupations du sol, même à caractère temporaire ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient doivent (s'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ci-dessus) respecter les prescriptions suivantes :

- respect des conditions d'étanchéité de l'assainissement mis en place conformément aux règles en vigueur (rejets d'EP et EU, adduction eau potable),
- évacuation, non dommageable pour les parcelles situées en aval, des équipements de type piscine, bassins et systèmes de drainage.
- entretien et utilisation des parcelles de façon à atténuer voire éliminer dans la mesure du possible le phénomène de ruissellement des eaux en direction du coteau (mise en place de cunettes, replantation de haies ne gênant pas les cultures, réalisation de petits talus enherbés parallèles au coteau et à distance raisonnable de celui-ci, reconstruction de descente d'eau pluviales adaptées...).

En outre, dans ces zones, la probabilité d'existence d'une cavité est faible mais non nulle. Il est donc recommandé au pétitionnaire de s'assurer qu'il n'existe aucun indice de présence de cavité au droit de la zone de construction (affaissement, infiltration préférentielle de l'eau en un point, témoignages...). En cas de doute, il est conseillé de recourir à une étude géotechnique telle que définie à l'annexe 2 du rapport de présentation.

## TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

De manière générale, ces mesures s'appliquent à l'ensemble des zones réglementées (sauf indication contraire)

### III.1 - MESURES OBLIGATOIRES

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

#### ARTICLE 13 - PRÉSENCE DE VIDES SOUS LES VOIES ET LE DOMAINE PUBLICS (ZONES ROUGES ET ZONE B2 SUR LA COMMUNE DE DAMPIERRE – SECTEUR DE LA BONNENQUÈRE)

Les gestionnaires des voies et du domaine publics assureront une surveillance périodique de toutes les cavités situées à l'aplomb du domaine public. La périodicité de cette surveillance devra être au maximum de 5 ans.

La collectivité devra prendre ensuite les dispositions cohérentes avec la situation constatée.

#### ARTICLE 14 - SIGNALISATION DU DANGER DANS LES ZONES D'EFFONDREMENT OU D'ÉBOULEMENT (ZONES ROUGES)

Pour tout espace accessible au public tels les sentiers, les routes, caves, les parcs et jardins, la commune est tenue de signaler le danger potentiel. Cette obligation s'applique également au propriétaire d'une parcelle directement accessible au public.

#### ARTICLE 15 - MAINTENANCE ET ENTRETIEN RÉGULIER DES CONFORTEMENTS DÉJÀ RÉALISÉS (ZONES B2TRX).

Le propriétaire d'une parcelle classée en B2trx a obligation, que l'occupation du sol soit permanente ou temporaire, de faire procéder au droit des parcelles protégées par des travaux de consolidation ayant reporté le risque d'effondrement, à des actions de surveillance et/ou de suivi. La périodicité de cette surveillance (maintenance) est fixée par le maître d'œuvre des travaux de confortement conformément à l'annexe 1 du rapport de présentation.

Si cette disposition n'était pas appliquée la parcelle serait reclassée en zone rouge lors de la révision du PPR.



## **ARTICLE 16 - RÉDUCTION DES FACTEURS D'ÉROSION DU COTEAU (TOUTES ZONES RÉGLEMENTÉES)**

Il incombe au propriétaire d'une parcelle située en zone bleue ou rouge de l'entretenir de façon à atténuer voire éliminer dans la mesure du possible le phénomène de ruissellement des eaux en direction du coteau.

Selon les cas, cette obligation se traduira par exemple par une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ❖ la mise en place de cunettes,
- ❖ la replantation de haies ne gênant pas les cultures,
- ❖ la réalisation de petits talus enherbés parallèles au coteau et à distance raisonnable de celui-ci,
- ❖ toute autre disposition technique adaptée...

Par ailleurs, dans une bande de 15 mètres à partir du rebord du coteau, il importe d'adopter des dispositions pour ne conserver qu'un couvert végétal minimal et d'assurer son entretien. Quand cela est possible, sous réserve de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, certains arbres devront être éliminés, leurs racines détruites, les fractures colmatées et la surface imperméabilisée. L'enherbement entre les rangs de vigne est obligatoire.

## **ARTICLE 17 - RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ (ZONES ROUGES ET B2)**

Dans les zones où il existe, un examen de l'état du réseau de distribution de gaz devra être réalisé. Le concessionnaire procédera au remplacement des tronçons dégradés ou sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

## **ARTICLE 18 - RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (ZONES ROUGES ET B2)**

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent atteindre un niveau d'étanchéité élevé. Ils font l'objet d'un contrôle régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. La technique choisie pour la mise en œuvre de ces contrôles est laissée à la libre appréciation du propriétaire du réseau (à titre d'exemple : système de suivi des débits en continu...). Ils sont à la charge du propriétaire au-delà du compteur et de l'organisme responsable de la gestion du réseau en amont. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires en prenant toutes les précautions indispensables à la sécurité des intervenants et des riverains sauf si l'exécution de ces travaux génère un risque avéré techniquement non maîtrisable.

Le service gestionnaire du réseau devra :

- ❖ contrôler périodiquement l'état des canalisations,
- ❖ intégrer l'aléa d'effondrement dans les programmes d'entretien.

## **ARTICLE 19 - ASSAINISSEMENT (TOUTES ZONES RÉGLEMENTÉES SAUF B1)**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et à l'exclusion des cas prévus par la réglementation, le raccordement des écoulements d'eaux usées et pluviales au réseau collectif est obligatoire en application du code de la santé publique :

- dans un délai de 2 ans lorsque ce réseau existe,
- dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

Pour les cas non raccordables, un examen sera réalisé afin de permettre une solution adaptée à la complexité de la situation et aux nécessités de maîtrise des eaux usées.

Les services gestionnaires :

- mettent à jour l'inventaire des raccordements au réseau collectif,
- intègrent l'aléa d'effondrement dans les programmes d'entretien.
- font contrôler périodiquement l'état des canalisations. La périodicité prendra en compte les caractéristiques des matériaux mis en place (qualité des canalisations, âge, durée de vie...), sans toutefois excéder 5 ans pour les tronçons les plus vulnérables.
- font éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires en prenant toutes les précautions indispensables à la sécurité des intervenants et des riverains sauf si l'exécution de ces travaux génère un risque avéré techniquement non maîtrisable.

En l'absence de réseau collectif, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Tout rejet dans les fractures du massif rocheux ou les excavations souterraines est interdit ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol à l'exception des infiltrations concentrées existantes à la date d'approbation du présent PPR, et qui ont été autorisées par le préfet par dérogation compte tenu des contraintes techniques.

Pour les habitations situées en amont du rebord du coteau (sur le plateau) un contrôle de l'étanchéité du réseau d'assainissement (qu'il soit autonome ou non) est obligatoire. Cette inspection sera renouvelée s'il apparaît en surface une manifestation d'un désordre du sous-sol au droit de l'installation.

## **III. 2 - MESURES RECOMMANDÉES**

### **ARTICLE 20 - RÉDUCTION DU RUISSÈLEMENT (TOUTES ZONES RÉGLEMENTÉES)**

Il appartient à tout propriétaire de parcelle, que celle-ci soit en domaine public ou privé de réduire le phénomène de ruissellement des eaux sur le plateau par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- ❖ collecte de ses eaux et reconstruction de descentes d'eaux pluviales adaptées
- ❖ végétalisation (à l'exclusion d'arbres à haute tige sur une bande de 15 mètres à partir du rebord du coteau), plantation de végétation rase sur les sentiers et entre les rangs de vigne,
- ❖ réorientation des rangs de vigne parallèlement à la direction principale des courbes de niveau.
- ❖ toute autre disposition technique ayant le même effet (en évitant les concentrations et d'infiltrations ponctuelles de l'eau et en **proscrivant les rejets directs dans une fracture du massif**)

### **ARTICLE 21 - ASSAINISSEMENT (EN ZONE B1 UNIQUEMENT)**

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux de contrôler régulièrement l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et d'éboulement. La périodicité du contrôle prendra en compte les caractéristiques des matériaux mis en place (qualité des canalisations, âge, durée de vie...). Il leur est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude, en prenant toutes les précautions indispensables à la sécurité des intervenants et des riverains sauf si l'exécution de ces travaux génère un risque avéré, techniquement non maîtrisable.



## ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES CAVES ET DU COTEAU

En plus des dispositions prévues aux articles 16, 18, 19, 20 et 21, il est recommandé à chaque propriétaire de cave :

- ✓ de surveiller l'évolution de la voûte et des piliers de la cavité (fissures, chutes de pierre...),
- ✓ de ne pas murer totalement une cavité jugée dangereuse pour permettre une aération de celle-ci ainsi que la visite de spécialistes si le besoin s'en ressent,
- ✓ de ne pas entreprendre de travaux de purge de blocs ou pierre sans l'avis préalable d'un géologue-spécialiste,
- ✓ de faciliter la ventilation de la cave,
- ✓ de ne pas provoquer de choc thermique (cheminées utilisées occasionnellement).

Il est recommandé à chaque propriétaire de coteau :

- ✓ de ne pas entreprendre de travaux de purge de blocs ou pierre sans l'avis préalable d'un géologue-spécialiste,
- ✓ de maintenir une végétation appropriée fixant les sols sans développement de racines en profondeur
- ✓ de détourner les eaux de ruissellement de la paroi du coteau (cunette installée en tête du coteau)
- ✓ de nettoyer régulièrement la paroi du coteau (lierre et autres végétaux...)

**TITRE IV - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS****IV. 1 - MESURES OBLIGATOIRES**

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

**ARTICLE 23 - MISE EN SÉCURITÉ (DÉPLACEMENT, MISE EN PLACE DE PARADES) DE TOUS LES STOCKAGES DE MATIÈRES DANGEREUSES OU INFLAMMABLES (ZONES ROUGES ET ZONE B2)**

Il incombe au propriétaire d'une parcelle située en zone rouge ou en zone bleue B2 de mettre en sécurité les stockages de matières dangereuses ou inflammables (de type fuel, gaz...).

Selon les cas, cette obligation se traduira soit par :

- ❖ la sécurisation de la zone exposée par des travaux de confortement (après réalisation d'une étude telle que définie en annexe 2 du rapport de présentation),
- ❖ le déplacement pur et simple de la cuve en une zone non exposée au risque,

**ARTICLE 24 - ÉTUDES ET TRAVAUX DE CONFORTEMENTS EN ZONES ROUGES POUR PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES**

Pour tous les Établissements Recevant du Public déclarés, chambres d'hôtes, gîtes, caveaux de dégustation, caves festives (etc...) ayant vocation à recevoir du public en zone rouge, le propriétaire mettra en œuvre les mesures préconisées par une étude conforme à l'annexe 2 du rapport de présentation visant à limiter le risque auquel sont soumis les visiteurs du site.

**IV. 2 - MESURES RECOMMANDÉES****ARTICLE 25 - ACCESSIBILITÉ – RENFORCEMENTS (ZONES ROUGES)**

Il est recommandé à un propriétaire d'un bien placé en zone rouge à proximité du coteau ou d'un fontis, d'aménager un accès par un cheminement exposé au risque minimum.

Il est recommandé à un propriétaire d'un bien placé dans une zone exposée au risque de chute de blocs de renforcer les façades concernées ou de mettre en place des protections passives (merlons, filets)

**ARTICLE 26 - ÉTUDES ET TRAVAUX DE CONFORTEMENTS (TOUTES ZONES REGLEMENTÉES) POUR PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES**

Pour tous les Établissements Recevant du Public déclarés, chambres d'hôtes, gîtes, caveaux de dégustation, caves festives (etc...) ayant vocation à recevoir du public en zone bleue, il est vivement recommandé au propriétaire de mettre en œuvre les mesures préconisées par une étude conforme à l'annexe 2 du rapport de présentation visant à limiter le risque auquel sont soumis les visiteurs du site.

Il en est de même pour tout propriétaire dont l'habitation se situe en zone rouge.